

**DECRET N° 2026-86 DU 04 MARS 2026
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique, du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et du Ministre du Portefeuille de l'Etat et des Entreprises Publiques,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, en ses articles 252 et 71 ;
- Vu** le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI, ci-après dénommée « Autorité de Régulation des Communications Electroniques de Côte d'Ivoire ».

Article 2 : L'ARTCI est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les missions de l'ARTCI sont déterminées par la loi n° 2024-352 du 6 juin 2024 susvisée.

L'ARTCI exerce ses missions en toute indépendance, impartialité et transparence.

Article 3 : Le siège de l'ARTCI est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, après avis conforme du Conseil de Régulation.

Article 4 : L'ARTCI peut disposer en fonction de ses besoins, de bureaux de représentation sur le territoire national.

La décision d'ouverture d'un bureau de représentation est prise par le Conseil de Régulation, sur proposition du Directeur Général. Cette décision précise le lieu et le fonctionnement du bureau de représentation.

Article 5 : L'ARTCI doit produire chaque année, pour l'année N-1, au plus tard le 30 septembre, un rapport d'activités détaillant l'état du secteur des communications électroniques et, en particulier :

- présentant l'état du secteur des communications électroniques ;
- rendant compte de l'activité de l'Autorité de Régulation en présentant ses principales décisions ainsi que ses ressources humaines et financières ;
- présentant les mesures relatives au service universel qui ont été mises en œuvre ;
- faisant l'état des déploiements des réseaux de communications électroniques, notamment dans les zones nouvellement couvertes ;
- faisant état du niveau de partage des infrastructures d'accueil et installations de communications électroniques sur le territoire national.

Ce rapport est communiqué au Gouvernement, au Parlement, au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes. Il est rendu public et peut être présenté aux parlementaires, sur demande du Parlement. Il est publié sur le site Internet de l'ARTCI.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'ARTCI est dotée d'un Conseil de Régulation et d'une Direction Générale.

CHAPITRE I : LE CONSEIL DE REGULATION

Article 7 : Le Conseil de Régulation est l'organe collégial et délibérant de l'ARTCI.

Le Conseil de Régulation est chargé des missions de régulation de l'ARTCI, du contrôle et de la surveillance de la gestion confiée à la Direction Générale.

Article 8 : Le Conseil de Régulation est composé de sept membres, dont un Président.

Le Président est nommé par décret du Président de la République et les autres membres du Conseil de Régulation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les membres du Conseil de Régulation sont choisis en raison de leur probité, de leurs compétences et qualifications dans les domaines, soit économique, technique, juridique ou judiciaire, avérées dans le secteur des communications électroniques.

La fonction de membre du Conseil de Régulation est incompatible avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif et toute possession directe ou

indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques en Côte d'Ivoire.

Nul ne peut être membre du Conseil de Régulation, s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercer une activité prononcée par une juridiction.

Les membres du Conseil de Régulation engagent leur responsabilité personnelle dans l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Les membres du Conseil de Régulation sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres du Conseil de Régulation exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Article 9 : Les membres du Conseil de Régulation sont nommés pour un mandat de six ans, non renouvelable.

Le mandat de tout membre du Conseil de Régulation peut également prendre fin soit par décès, soit par démission, soit par révocation à la suite d'une faute lourde dûment justifiée.

La révocation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, après rapport du Conseil de Régulation

Si l'un des membres du Conseil de Régulation ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, pour cause de démission ou tout empêchement dûment constaté ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois, à compter de la date de démission ou de constat de l'empêchement. Le membre choisi pour le remplacer, dans les conditions susmentionnées, exerce ses fonctions pour la durée restante du mandat.

Article 10 : Les membres du Conseil de Régulation ne peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat, sauf pour faute lourde dûment justifiée. Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

Article 11 : Le processus de reconduction ou de remplacement du Président ou d'un membre du Conseil de Régulation est engagé au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Le Président ou le membre du Conseil de Régulation ainsi désigné est nommé avant l'expiration du mandat en cours et entre en fonction à la date d'expiration dudit mandat.

Toutefois, en cas de retard dans la nomination de son successeur, le Président ou le membre du Conseil de Régulation dont le mandat a expiré continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonction effective de son remplaçant.

En cas de démission ou d'empêchement dûment constaté du Président du Conseil de Régulation, la présidence est assurée par le doyen d'âge pendant la vacance du poste.

Article 12 : Pendant une durée de deux ans, suivant la cessation de leurs fonctions au sein du Conseil de Régulation, les membres du Conseil de Régulation et le Directeur Général ne peuvent en aucun cas devenir salariés ou bénéficier de rémunération, sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit, d'une entreprise intervenant dans le secteur des communications électroniques en Côte d'Ivoire.

Les membres du Conseil de régulation perçoivent une indemnité de départ équivalente à douze mois de salaire net hors toute indemnité et tout avantage, en compensation de l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

Toutefois, l'indemnité de départ prévue à l'alinéa ci-dessus n'est pas exigible en cas de faute lourde.

Article 13 : Les membres du Conseil de Régulation, à l'exception des Magistrats, prêtent serment devant le Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, quinze jours après leur nomination, avec la formule suivante : *« Je jure de remplir ma mission de membre du Conseil de Régulation avec probité, impartialité, dignité et dans le strict respect des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire ».*

Article 14 : Le Conseil de Régulation est chargé des missions de régulation de l'ARTCI, du contrôle et de la surveillance de la gestion confiée à la Direction Générale.

Il exerce toutes les missions de régulation dévolues à l'ARTCI, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A ce titre, le Conseil de Régulation délibère notamment sur :

- la mise en œuvre de la procédure d'appel à candidature pour l'octroi des licences individuelles ;
- les autorisations individuelles d'utilisation de fréquences radioélectriques ;
- l'approbation des conventions et des catalogues d'interconnexion ;
- le prononcé des sanctions en cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires, ou aux obligations contractuelles des opérateurs et fournisseurs de services ;
- la répression des pratiques anticoncurrentielles ;
- le règlement des litiges entre acteurs du secteur ;
- les avis et propositions relatifs aux projets de textes législatifs et réglementaires soumis par la Direction Générale.

Par ailleurs, le Conseil de Régulation :

- adopte :
 - o l'organigramme de l'ARTCI;
 - o le règlement intérieur de l'ARTCI;
 - o les manuels des procédures notamment administratives, comptables et financières de l'ARTCI;
 - o la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
 - o le budget de l'ARTCI;
 - o le programme et le rapport d'activités de l'ARTCI.
- approuve :
 - o les plans de recrutement du personnel de l'ARTCI;
 - o le recrutements des cadres supérieurs de l'ARTCI ;

- les licenciements des cadres supérieurs de l'ARTCI;
 - les contrats de performances ou toutes autres conventions, y compris les emprunts nécessaires à la réalisation d'investissements structurants ;
 - les plans d'actions stratégiques de l'ARTCI;
 - les acquisitions et les aliénations de patrimoine de l'ARTCI;
 - les comptes et états financiers annuels de l'ARTCI, après examen du rapport du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
 - les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- fixe, conformément aux orientations de l'Etat, les objectifs à court, moyen et long termes de l'ARTCI;
 - autorise les participations dans des associations, groupements ou autres organismes professionnels à but non lucratif dont les activités participent nécessairement aux missions de l'ARTCI;
 - veille au respect des engagements souscrits par l'ARTCI.

Article 15 : Le Conseil de Régulation est investi des pouvoirs pour agir en toute circonstance, au nom de l'ARTCI, dans le cadre de ses missions de régulation.

Article 16 : Les membres du Conseil de Régulation engagent leur responsabilité personnelle dans l'exercice des missions qui leur sont confiées

Article 17 : Le Conseil de Régulation adopte un règlement intérieur pour son fonctionnement, qui fixe notamment les modalités de réunion, de constitution des formations, de délibération ainsi que les règles de procédures applicables devant l'ARTCI.

Le règlement intérieur adopté et les règles de procédures applicables devant l'ARTCI sont publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 18 : Le Président du Conseil de Régulation convoque et préside les séances du Conseil de Régulation.

L'initiative de l'auto-saisine du Conseil de Régulation est prise par le Président.

Article 19 : Sauf règle spécifique contraire, les décisions et actes adoptés par le Conseil de Régulation sont signés par le Président.

Le Président du Conseil de Régulation s'assure de leur diffusion et veille à leur mise en œuvre.

Les procès-verbaux, décisions ou avis adoptés par le Conseil de régulation sont conservés par ordre chronologique.

Article 20 : Le Président du Conseil de Régulation peut déléguer, par écrit, une partie de ses attributions à un autre membre du Conseil de Régulation. Le membre délégataire est responsable de la bonne exécution des missions de régulation, objet de la délégation.

Article 21 : Les membres du Conseil de Régulation, à l'exception du Président, ne peuvent se faire représenter lors des séances du Conseil de Régulation par un autre membre.

Article 22 : Le Président du Conseil de Régulation peut inviter, à titre consultatif, toute personne, en raison de son expertise, aux séances du Conseil de Régulation.

Les personnes invitées à participer aux séances du Conseil de Régulation sont tenues au respect du secret professionnel.

Article 23 : Selon le cas, le Conseil de Régulation peut se réunir dans les formations suivantes :

- en formation plénière ;
- en formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction ;
- en formation restreinte.

Article 24 : La formation plénière est compétente pour toutes les missions dévolues au Conseil de Régulation, à l'exception de celles spécifiquement attribuées à la formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction et à la formation restreinte.

La formation plénière est composée des sept membres du Conseil de Régulation et ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres participent à la séance délibérative.

Article 25 : La formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction est chargée des missions dévolues à l'ARTCI en matière de règlement des litiges prévues, conformément à la loi n° 2024-352 du 06 juin 2024 susvisée.

La formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction est composée de trois membres dont le Président.

En formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction, le Conseil de Régulation ne peut délibérer que si ses trois membres sont présents.

Article 26 : A l'issue de la procédure de poursuite et d'instruction menée par la formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction, la formation restreinte statue et prononce, conformément à la loi n° 2024-352 du 06 juin 2024 susvisée.

La formation restreinte est composée de trois membres qui ne peuvent pas appartenir à la formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction des sanctions.

En formation restreinte, le Conseil de régulation ne peut délibérer que si ses trois membres sont présents.

Toute personne choisie par la formation restreinte pour l'assister dans l'exercice de ses missions ne peut être choisie parmi celles ayant participé à la préparation des actes de poursuite et d'instruction.

Article 27 : Les décisions de chaque formation sont motivées et notifiées. Elles peuvent être rendues publiques dans les publications, journaux ou services de communication au public par voie électronique.

Article 28 : Quelle que soit sa formation, les décisions du Conseil de régulation sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations du Conseil de Régulation sont formalisées à travers des procès-verbaux signés par le Président ou son intérimaire dûment désigné à cet effet.

Ces décisions sont enregistrées dans un registre spécial, tenu à jour et accessible au public, sous réserve du respect de la confidentialité de certaines informations couvertes par le secret des affaires.

CHAPITRE II : LA DIRECTION GENERALE

Article 29 : La gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de l'ARTCI est assurée par une direction générale dirigée par un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, après appel à candidature pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Le Directeur Général est choisi en raison de ses compétences et qualifications économique, juridique et technique avérée dans le domaine des communications électroniques.

Il ne peut être révoqué avant la fin de son mandat, sauf pour faute lourde de gestion.

La révocation du Directeur Général est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président du Conseil de Régulation.

Le Directeur Général est tenu au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Article 30 : Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec toute autre activité exercée dans le secteur des communications électroniques ou dans les secteurs où l'ARTCI assure les missions de Régulation, la détention d'intérêts dans une entreprise ou institution soumise au contrôle de l'ARTCI.

La fonction de Directeur Général est exclusive de toute autre activité professionnelle, sauf celle d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique.

Article 31 : La direction générale de l'ARTCI est organisée selon un organigramme proposé par le Directeur Général et soumis à l'approbation du Conseil de Régulation.

Article 32 : Le Directeur Général peut créer des commissions de travail dont il définit les missions et détermine la durée et la composition. Ces commissions peuvent être chargées notamment de discipline du personnel et de questions liées aux Communications électroniques.

Les commissions créées par le Directeur Général sont des commissions consultatives.

Article 33 : En cas de démission, ou de révocation, ou d'empêchement dûment constaté du Directeur Général, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois, à compter de la date de démission, ou de révocation, ou de constat de l'empêchement, dans les conditions prévues à l'article 29. Dans l'intervalle, le Conseil de Régulation nomme un Directeur Général par intérim.

Article 34 : La coordination et la direction de l'action des services de l'ARTCI et la mise en œuvre des décisions et actes du Conseil de Régulation sont assurées par le Directeur Général.

Article 35 : Le Directeur Général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'ARTCI agissant sous sa responsabilité.

Le Directeur Général participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de régulation.

Les projets de délibération du Conseil de Régulation sont établis sous sa responsabilité.

Article 36 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général :

- assure la préparation technique des réunions du Conseil de Régulation, ainsi que des dossiers à lui soumettre ;
- assure le secrétariat des réunions du Conseil de Régulation et en dresse les projets de comptes rendus ;
- exécute les décisions et actes du Conseil de Régulation ;
- instruit pour le compte du Conseil de Régulation :
 - o les licences individuelles soumises à appel d'offre ;
 - o les demandes de licences non soumises à appel à candidature, ou d'autorisations générales ;
 - o les dossiers de litiges et de sanctions ;
- élabore et soumet à l'adoption du Conseil de Régulation les plans d'actions stratégiques de l'ARTCI, conformément aux objectifs à court, moyen et long terme fixés par le Conseil de Régulation ;
- soumet à l'adoption du Conseil de Régulation les projets d'organigramme, le manuel de procédures, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- définit et applique les modalités d'organisation du travail au sein de l'ARTCI ;
- prépare et soumet à l'adoption du Conseil de Régulation le projet de budget ainsi que les comptes et états financiers ;
- assure au quotidien la direction technique, administrative et financière de l'Autorité de Régulation et rend compte de sa gestion au Conseil de Régulation ;
- procède au recrutement du personnel conformément au budget et au plan de recrutement adoptés par le Conseil de Régulation ;
- nomme aux différentes fonctions de direction au sein de l'ARTCI, après approbation du Conseil de Régulation ;
- ordonne les dépenses courantes et les investissements ;
- passe et signe les marchés, contrats et conventions, en assure l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget de l'ARTCI, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- assure à la demande du Conseil de Régulation ou, des missions ponctuelles ou permanentes dans le cadre de la régulation des communications électroniques ;
- élabore le projet de rapport annuel d'activités de l'ARTCI qu'il soumet à la validation du Conseil de Régulation ;
- représente l'ARTCI, à l'égard des tiers et dans les actions en justice dans les matières autres que la régulation des communications électroniques.

Article 37 : Le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du budget de l'ARTCI. A ce titre, il :

- engage, liquide et ordonne les dépenses à la charge de l'ARTCI ;
- liquide, ordonne et met en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de l'ARTCI ;
- tient la comptabilité et prépare les états financiers de l'ARTCI conformément aux règles de l'OHADA.

Article 38 : Le Directeur Général rend compte annuellement de sa gestion au Conseil de régulation.

A ce titre, il :

- établit et soumet à l'approbation du Conseil de Régulation, au plus tard le 30 juin de chaque année, les états financiers annuels et le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé ;
- fournit une évaluation annuelle de l'adéquation et de l'efficacité des actions réalisées en lien avec le plan stratégique ;
- signale les problèmes majeurs rencontrés et propose les améliorations susceptibles d'y être apportées et fournit des informations sur ces problèmes jusqu'à leur résolution.

Article 39 : Sous le contrôle du Conseil de Régulation, le Directeur Général de l'ARTCI met en œuvre un processus transparent de consultation des acteurs du secteur, avant toute décision importante. Les textes de la consultation sont communiqués aux acteurs suffisamment à l'avance pour recevoir leurs contributions, ils sont publiés sur le site internet de l'ARTCI. Le compte rendu des contributions des acteurs est rendu également public sur ledit site internet.

TITRE III : GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE

Article 40 : Les opérations comptables et financières de l'Autorité de Régulation sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, en abrégé OHADA.

Pour sa gestion comptable et financière, la Direction générale de l'ARTCI élabore un manuel de procédures financières et comptables, approuvé par le Conseil de Régulation. Ce manuel prévoit notamment les procédures de préparation et de modification du budget ainsi que les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges de l'ARTCI, conformément aux règles comptables et financières de l'OHADA.

Article 41 : Les ressources de l'ARTCI sont constituées notamment par :

- une quote-part des contreparties financières relatives aux licences et autorisations ;
- les redevances de régulation ;
- une quote-part de la contribution des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications à la recherche, à la formation, à la normalisation et à l'innovation ;

- les produits issus des ressources Internet et de numérotation ;
- une quote-part des produits issus de la location des fréquences ;
- les produits des droits d'homologation des équipements ;
- les frais de dossiers relatifs aux demandes de licences, autorisations et aux déclarations d'activités ;
- les droits de timbres liés aux procédures devant l'ARTCI ;
- les produits issus des droits d'agrément d'installateurs d'équipements ;
- les taxes parafiscales dont la perception est autorisée par la loi des finances ;
- les subventions publiques nationales ou internationales ;
- les emprunts autorisés par le Conseil de régulation ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Article 42 : Le budget de l'ARTCI s'équilibre en recettes et en dépenses.

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Chaque année, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'Etat, le Directeur Général de l'ARTCI communique au Ministre chargé des Finances et du Budget et au Ministre chargé du secteur des communications électroniques ainsi qu'au Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, le budget approuvé par le Conseil de Régulation.

Le budget approuvé de l'ARTCI est annexé au budget de l'Etat de l'année.

Le Directeur Général établit et soumet à l'approbation du Conseil de Régulation, au plus tard le 31 mars de chaque année, les états financiers et les comptes de l'exercice écoulé.

Les états financiers et les comptes annuels sont soumis à la certification d'un cabinet de Commissariat aux comptes sélectionné conformément à la réglementation.

Article 43 : La gestion financière de l'ARTCI fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice comptable, à l'initiative du Ministre chargé des Finances et du Budget. Les résultats de l'audit sont communiqués au Ministre chargé du secteur des communications électroniques, publiés sur le site internet de l'Autorité de Régulation et annexés à son rapport annuel d'activités.

Les règles du code des marchés publics sont applicables aux processus liés aux acquisitions de biens et services par l'Autorité de Régulation.

En outre, la gouvernance de l'ARTCI peut faire l'objet d'une vérification par un cabinet indépendant sélectionné par appel à candidature à l'initiative du Ministre chargé du secteur des communications électroniques ou du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat ou encore du Ministre chargé des Finances et du Budget.

TITRE IV : LE PERSONNEL

Article 44 : Le personnel de l'ARTCI est composé d'agents contractuels de droit privé soumis aux dispositions du Code du travail et de la convention collective interprofessionnelle ainsi que de fonctionnaires et agents de l'Etat en position de détachement.

Pour garantir l'efficacité de la régulation face aux mutations technologiques, l'ARTCI veille à la haute qualification de ses agents. Elle met en œuvre, conformément aux standards internationaux, un programme permanent de renforcement des capacités techniques et opérationnelles pour l'ensemble du personnel assujetti aux fonctions de régulation.

Le personnel des directions et services de l'ARTCI est tenu au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation prévue à l'alinéa ci-dessus constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail, sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 45 : Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'ARTCI sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'ARTCI et à la législation du travail, sous réserve des dispositions plus favorables du statut général de la fonction publique. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant du statut de droit privé.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'ARTCI restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au Statut Général de la Fonction Publique. En cas de cessation de leur fonction au sein de l'ARTCI, ils sont remis à la disposition de la Fonction Publique, après paiement de leurs droits et indemnités.

Article 46 : Les membres du personnel de l'ARTCI ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise opérant dans le secteur des communications électroniques, ni avoir des intérêts directs ou indirects dans une telle entreprise.

L'ARTCI définit des conditions de rémunération et des profils de carrière attractifs, en cohérence avec les standards du marché et les recommandations internationales.

Tout manquement aux obligations mentionnées au présent article constitue une faute lourde entraînant le licenciement, dans les conditions prévues par la législation du travail.

Article 47 : Le personnel assermenté de l'ARTCI, chargé d'effectuer des opérations de contrôle, d'investigation de constatation des infractions et de saisie, exerce ses missions, en vertu d'ordres de mission délivrés par le Directeur Général qui précisent l'objet et l'étendue de l'intervention, conformément aux délibérations du Conseil de Régulation.

Un manuel de procédures de contrôle et de saisie est élaboré par le Directeur Général et approuvé par le Conseil de Régulation.

Article 48 : Nul ne peut être salarié de l'ARTCI s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercer une activité prononcée par une juridiction ivoirienne ou étrangère.

Un manuel de procédures d'administration et de gestion du personnel de l'ARTCI est élaboré par le Directeur Général et approuvé par le Conseil de Régulation.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Les membres du Conseil de Régulation, le Directeur Général de l'ARTCI sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'ARTCI ou les tiers, des actes de gestion accomplis en violation des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Article 50 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Article 51 : Le Ministre de la Transition Numérique et de l'Innovation Technologique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le Ministre du Portefeuille de l'État et des Entreprises Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 mars 2026

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 02600123